

Ce texte fut d'abord publié en traduction allemande:

Pierre-Henri Prélot: Neue religiöse Bewegungen in Frankreich, dans: Kai Funkschmidt (ed.): Mit welchem Recht? Europäisches Religionsrecht im Umgang mit neuen religiösen Bewegungen, EZW-Texte 234, Berlin 2014, p.102-116

Pierre-Henri Prélot

LES NOUVEAUX MOUVEMENTS RELIGIEUX EN FRANCE

C'est la loi du 9 décembre 1905 intitulée *Loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat* qui organise pour l'essentiel le statut juridique des religions en France. Les deux premiers articles de cette loi sont très importants, car ils fixent les « *Principes* » applicables aux relations entre la République et les religions. L'article 1er énonce le principe général de la liberté de religion: « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ». L'article 2 affirme quant à lui que « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte...* ». C'est donc ce refus de reconnaître statutairement les religions qui caractérise le régime français de séparation des Eglises et de l'Etat. Autrement dit, toutes les religions bénéficient en France de la même liberté et des mêmes droits, et l'Etat ne fait aucune distinction entre elles puisqu'il n'en soutient aucune en particulier. La loi de 1905 parle des cultes, mais elle n'en désigne aucun. Dans le cadre ainsi défini, la distinction des religions traditionnelles et des nouveaux mouvements religieux, comme celle des religions et des sectes, apparaît dépourvue de toute pertinence. Tel est du moins le principe. Car la réalité sociale est très éloignée de ce postulat d'indifférence de l'Etat aux religions et de privatisation des pratiques religieuses. La réalité du droit ne l'est pas moins.

I) La différenciation des religions dans le cadre français

Si la réalité est aussi éloignée de l'idéal républicain proclamé par la loi de 1905, c'est pour au moins deux raisons historiques qu'il faut avoir toujours présentes à l'esprit si l'on veut comprendre le système français de laïcité. La première, c'est qu'il existe en France une tradition très ancienne de gallicanisme, dont les premières origines remontent à Philippe le Bel au début du 14e siècle. Cette tradition caractérisée par un contrôle étroit des forces religieuses par le pouvoir politique n'a bien entendu pas disparu d'un seul coup en 1905, par la simple grâce de quelques mots dans une loi. Ce contrôle s'est maintenu, mais sous des formes renouvelées depuis un siècle. Autrement dit les Français trouvent normal que l'Etat encadre et restreigne la liberté religieuse, et qu'il poursuive une politique religieuse, beaucoup plus que les citoyens ne sont prêts à l'accepter aux Etats-Unis, au Royaume-Uni ou en Allemagne. On en a une bonne illustration avec l'interdiction du foulard intégral, qui paraît tout à fait légitime à la plupart des Français, alors qu'une telle interdiction est difficilement comprise de l'extérieur.

La seconde raison, c'est que la situation des religions en France est très largement tributaire de l'ancienneté de leur implantation et des relations qu'elles ont établies avec le pouvoir politique. L'Etat français ne reconnaît pas plus le catholicisme que le bouddhisme ou l'islam, et chacune de ces religions est invitée à se structurer juridiquement sous la même forme d'associations pour l'exercice du culte. Cependant, chacun peut comprendre que la situation faite à l'Eglise catholique n'est pas exactement la même que celle des groupes minoritaires ou d'implantation plus récente, et donc que les conditions de leur existence diffèrent considérablement.

Si l'on s'attache à présenter de façon très schématique, figurée sous la forme de cercles concentriques, la situation des religions du point de vue de leurs facilités d'existence, alors la sphère centrale est représentée par la religion catholique, dont l'existence est consubstantielle à la construction historique de l'Etat en France, et qui bénéficie d'une situation particulière héritée de ce passé lointain. En particulier, les églises et les cathédrales antérieures à la séparation de 1905 sont entrées dans le patrimoine public (Etat, département et surtout communes), et elles sont laissées gratuitement à la disposition de la hiérarchie catholique pour la pratique religieuse. L'Eglise catholique a pu également s'organiser après 1905 sous la forme d'associations diocésaines spécifiques qui dérogent au droit commun des associations culturelles, afin de respecter sa structure hiérarchisée. Le second cercle inclut les « *anciens cultes reconnus* », c'est-à-dire les cultes protestants (luthérien et réformé) mais également le judaïsme, qui ont tous trois bénéficié au 19e siècle d'une reconnaissance légale. Ces religions ont pu accéder, à un degré toutefois moindre que l'Eglise catholique, au régime d'affectation légale pour leurs lieux de culte construits au 19e siècle. Mais surtout l'ancienneté de leur implantation favorise le dialogue avec les pouvoirs publics, et l'accès à certains dispositifs, tels que les aumôneries dans les services publics. Le troisième cercle est représenté par l'Islam, dont la communauté représente en France plus de 4 millions de personnes. L'Islam est devenu une réalité métropolitaine lorsqu'il a cessé d'être une réalité coloniale lointaine, c'est-à-dire à partir des années 1960. Autrement dit, il ne bénéficie pas de la même antériorité que les religions judéo-chrétiennes, mais les pouvoirs publics déploient d'importants efforts afin de permettre aux musulmans d'accéder aux mêmes avantages que les adeptes des autres religions, afin de renforcer leur intégration dans la communauté nationale. Une aumônerie militaire musulmane a ainsi été mise en place en 2006, sur le modèle des aumôneries catholique, protestante et juive qui existent depuis le 19e siècle.

Enfin, le cercle extérieur est formé par l'ensemble des groupements religieux dont l'existence en France est parfaitement libre, mais qui ne bénéficient pas d'une manière générale de la même sollicitude des pouvoirs publics. C'est dans cet ensemble que l'on pourra inclure la nébuleuse des « *nouveaux mouvements religieux* », sachant que cette expression floue inclut des religions anciennes mais dont la présence en France est récente, telles que le bouddhisme ou les orthodoxies, ou encore les intégrismes, les dissidences et les minorités qui se situent à la marge des grandes traditions religieuses. Ces minorités et ces dissidences sont d'une grande diversité, elles existent dans le christianisme et en particulier dans le protestantisme auquel elles sont consubstantielles. Elles ont également toujours existé dans le judaïsme et dans l'Islam. Les mouvements religieux relevant de cette sphère extérieure se distinguent des précédents par le fait qu'ils ne sont pas l'objet d'une politique de reconnaissance ou de soutien de la part des pouvoirs publics, qui se tiennent à distance. A vrai dire, certains de ces mouvements religieux sont perçus avec bienveillance, on pense par exemple aux Eglises orthodoxes, ou encore au bouddhisme, alors que d'autres au contraire attirent la méfiance, en raison de leur prosélytisme, de l'extériorisation importantes des pratiques religieuses, ou encore de l'emprise exercée sur les membres de la communauté. Cette méfiance se traduit par un contrôle public plus ou moins renforcé de certains groupes religieux.

II) Le contrôle public exercé sur les religions

Le cadre légal dans lequel s'inscrit l'exercice de la liberté religieuse n'interdit pas un certain contrôle des religions, dès lors que l'autorité publique l'estime nécessaire. Ce contrôle pourra s'exercer au niveau statutaire. Il pourra également porter sur les activités exercées par les groupes religieux.

Le contrôle statutaire des religions est traditionnellement important en France, malgré la liberté dont elles jouissent en principe. Ainsi qu'on l'a dit, la loi de 1905 prévoit que les

religions doivent s'organiser sous la forme d'associations dites cultuelles, dont l'objet exclusif doit être de « *subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte* ». Autrement dit le fait pour une telle association d'exercer une activité ne relevant pas de l'exercice du culte peut conduire l'autorité publique à lui dénier la qualité d'association cultuelle. Ce refus n'est pas sans conséquence, car le statut d'association cultuelle présente un certain nombre d'avantages, et notamment des avantages fiscaux. En particulier, les associations cultuelles sont autorisées à recevoir des dons et de legs de particuliers en franchise de droits, alors que le taux légal d'imposition pour les dons et legs est normalement de 60 %. De la même façon, le Code général des impôts exonère les édifices affectés à l'exercice du culte dont les associations cultuelles sont propriétaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Tout au long du 20^e siècle, l'administration a su réserver ces avantages aux seules religions anciennement reconnues (catholique, luthérienne, réformée, juive), en refusant de façon systématique la qualité d'association cultuelle aux associations constituées par d'autres religions, en particulier les témoins de Jéhovah, mais également les associations catholiques dissidentes (lefebvristes notamment). Il lui suffisait pour cela de dire que l'association en question avait d'autres activités que purement cultuelles, ou encore que certaines de ses activités étaient contraires à l'ordre public. Par exemple, il était reproché à l'association en cause d'avoir une activité commerciale de vente de livres et d'objets religieux pour considérer que son objet n'était pas purement cultuel. De la même façon, l'administration considérait que la doctrine des témoins de Jéhovah refusant les transfusions sanguines était contraire à l'ordre public, parce que de nature à mettre en danger la vie des personnes et notamment des enfants, ce qui justifiait de refuser le bénéfice du statut d'association cultuelle.

De fait, cette position intransigeante de l'administration, réservant le statut d'association cultuelle et ses avantages aux religions « *traditionnelles* », a fini par être condamnée par le Conseil d'Etat français, qui a reconnu dans un avis du 24 octobre 1997 (Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom, n°187122) puis dans un arrêt du 23 juin 2000 (Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c/Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy N° 215109) le droit pour les témoins de Jéhovah de s'organiser en associations cultuelles. Depuis cette date, l'administration a cessé de contester aux nouveaux mouvements religieux le droit de s'organiser en associations cultuelles, étant précisé que certaines religions, pour des raisons diverses, sont rétives à ce statut, c'est le cas des juifs, ou encore des musulmans qui préfèrent s'organiser en associations simples de la loi de 1901.

Ce revirement jurisprudentiel atteste d'une certaine évolution du regard porté en France sur les minorités religieuses. Certes, la fragilité juridique des refus de l'administration n'aurait pas manqué d'entraîner assez vite une condamnation par la Cour de Strasbourg, et c'est ce qui explique en large part le revirement du Conseil d'Etat. Mais plus fondamentalement, elle marque un progrès du libéralisme en matière religieuse en France. Bien entendu, le contrôle que l'Etat exerce sur certains groupes religieux n'a pas complètement disparu, mais il est devenu plus complexe. Il porte désormais sur le fonctionnement de ces groupes. Les témoins de Jéhovah ont ainsi fait l'objet à la fin des années 1990 d'un redressement fiscal important qui concernait les dons effectués par les fidèles, pour un motif formel extrêmement discutable, et qui résultait d'une ambiguïté dans la rédaction de la loi fiscale. Le litige a fait l'objet d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme, et finalement la France a été condamnée dans un arrêt du 30 juin 2011 (Cour européenne des Droits de l'Homme, 30 juin 2011, n° 8916/05, *Association les Témoins de Jéhovah c. France*), qui constitue à ce jour la seule condamnation de la France sur le fondement de l'article 9 (violation de la liberté de religion).

Mais le contrôle des religions peut également porter sur leurs activités. Dans l'Etat libéral, les activités des individus sont libres par principe, et par conséquent l'Etat n'a le droit d'empêcher ou de réprimer que les infractions définies par la loi. Ainsi que l'explique la

déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (article 5) : « *La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas* ». D'une manière générale, les « *actions nuisibles à la société* » que désigne la loi n'ont aucun caractère spécifique, et les adeptes des religions sont tenus par les mêmes interdits et les mêmes obligations que les autres individus. Inversement l'appartenance à une religion ne dispense pas sauf si elle le prévoit expressément de l'obligation de respecter la loi. L'excision rituelle constitue pénalement une mutilation, et elle est réprimée en tant que telle, pas en tant que pratique religieuse. On retiendra en revanche que la circoncision rituelle n'a jamais fait l'objet jusqu'ici d'une qualification pénale par des juges, elle relève de l'autorité parentale et requiert en conséquence l'accord des deux parents. De la même manière, les délits d'abus de faiblesse, d'escroquerie ou d'abus de confiance, de même que les infractions de violence sur mineurs s'appliquent dans la sphère religieuse, mais ils n'ont aucune spécificité religieuse. Toutefois, il arrive que certaines interdictions soient énoncées en référence à certains comportements dictés par les religions. C'est le cas, même s'il ne s'agit pas en l'espèce d'une interdiction assortie de sanctions pénales, de la loi du 15 mars 2004 interdisant « *dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse* ». Quant à la loi du 10 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, dont la violation est quant à elle assortie de sanctions pénales, elle ne vise pas les pratiques religieuses en particulier, mais en réalité elle a été adoptée dans le seul but de prohiber le port du voile intégral par les musulmanes, et c'est au reste ce qui fait son ambiguïté. La Cour de Strasbourg a estimé, dans un arrêt de grande chambre du 1er juillet 2014, que cette loi n'était pas contraire à l'article 9 garantissant la liberté de religion, et qu'elle ne présentait pas de caractère discriminatoire (CEDH, Grande Chambre, 1er juill. 2014, S.A.S. c/ France : n° 43835/11)

Outre la répression des comportements interdits, l'autorité publique est parfois encline à entraver l'action de certains groupes religieux par l'usage négatif qu'elle fait de ses pouvoirs. Les exemples sont nombreux, mais le cas le plus emblématique est celui de l'urbanisme. Le maire d'une commune, qui délivre les autorisations de travaux et les permis de construire, pourra refuser de délivrer le permis à un groupe religieux. Ce même maire pourra également décider de préempter un immeuble au profit de la commune pour empêcher un groupe religieux de l'acquérir. Il est arrivé également à plusieurs reprises que des maires refusent de louer une salle municipale pour des rassemblements religieux, ou encore qu'ils interdisent une manifestation religieuse sur la voie publique. Bien entendu, la véritable raison du refus, à savoir l'hostilité de principe à l'encontre du groupement religieux, est rarement avancé officiellement, car le principe de laïcité n'autorise pas le traitement discriminatoire des religions. Ce sont donc d'autres motifs qui sont mis en avant, tels que l'absence de conformité aux règles d'urbanisme, une exigence d'intérêt général, l'indisponibilité ponctuelle des locaux dont la location a été demandée ou encore les exigences de la libre circulation sur les voies publiques. Mais les décisions de refus font l'objet d'un contrôle juridictionnel, et le juge administratif se montre de plus en plus vigilant. Si le motif invoqué s'avère infondé, il n'hésite pas à annuler la décision du maire, quand bien même celle-ci a été prise avec le soutien de ses électeurs.

La réticence de l'autorité publique à l'encontre de certains mouvements religieux peut également se manifester par un refus de faire droit à leurs pratiques spécifiques. On l'a dit, les pouvoirs publics sont soucieux de permettre l'intégration de l'Islam en France. Mais toutes les revendications religieuses des musulmans n'ont pas été prises en compte. L'administration pénitentiaire s'oppose ainsi régulièrement à la fourniture de menus hallal aux prisonniers musulmans, estimant que le fait de proposer des menus « *sans porc* » et des menus végétariens est en soi suffisant. Ce refus vient au reste d'être approuvé par le juge administratif français (CE 16 juillet 2014, Garde des Sceaux, Ministre de la justice c/. M. B.,

n° 377145.- Cour administrative d'appel de Lyon, n°14LY00113), qui s'est appuyé sur le fait que la Cour européenne des droits de l'Homme n'a formulé en la matière que des exigences minimales (7 déc. 2010 Jakobski v. Poland). Une autre question concerne le refus des transfusions sanguines par les Témoins de Jéhovah. Les membres de ce groupe religieux sont généralement porteurs d'un document attestant leur opposition de principe à toute transfusion sanguine, et ce quelles que puissent en être les conséquences. Le principe général du consentement aux soins, inscrit dans la loi, interdit de pratiquer sur des patients des actes médicaux auxquels ils s'opposent, mais lorsque les personnes sont inconscientes (coma), les médecins ne tiennent généralement pas compte des refus exprimés, et pratiquent les transfusions sanguines nécessaires au maintien en vie de la personne. Dans une affaire qui concernait un témoin de Jéhovah transfusé contre son gré, le juge administratif français a estimé en 2001 que le fait de n'avoir pas tenu compte du refus du patient dont il avait pourtant la pleine connaissance n'engageait pas la responsabilité du médecin, dès lors que celui-ci avait pratiqué « *les actes indispensables à la survie du patient et proportionnés à son état* », et qu'il se trouvait dans une situation d'urgence où le pronostic vital était en jeu en l'absence d'alternative thérapeutique (CE 26 octobre 2001, Mme Senanayake, n° 198546). Cette affaire est intéressante dans la mesure où le Conseil d'Etat refuse néanmoins de faire prévaloir de façon absolue l'obligation qu'a le médecin de protéger la santé et donc la vie sur celle qu'il a également de respecter la volonté du malade, en sorte qu'un médecin qui choisirait en sens inverse de ne pas prodiguer les soins et de laisser le patient mourir ne verrait pas pour autant sa responsabilité engagée. On notera en ce qui concerne les enfants mineurs que le médecin traitant est tenu de pratiquer les soins indispensables, y compris en cas d'opposition des parents. Ainsi que l'énonce le Code de déontologie médicale (article 47), « *le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage* ».

Ce contrôle exercé par l'Etat sur les religions et en particulier sur les groupes religieux qui ne figurent pas dans le cercle étroit de ses interlocuteurs privilégiés (catholicisme, Eglises réformée et luthérienne, judaïsme, désormais islam) est sans aucun doute une marque de fabrique de la tradition laïque française. Il ne faut toutefois pas l'exagérer, car l'observation des autres pays européens montre que l'interventionnisme religieux est une constante des Etats y compris ceux qui s'affirment libéraux en matière religieuse, et le fait pour l'Etat républicain de revendiquer sa légitimité à réguler la sphère religieuse ne signifie pas forcément qu'il intervienne plus en France qu'ailleurs. De fait, cet interventionnisme religieux de l'Etat dans le cadre français s'alimente à deux sources historiques. La première, c'est le rationalisme hérité de l'esprit des Lumières, et sur les bases duquel l'Etat moderne s'est construit. L'homme nouveau qui émerge de la Révolution de 1789 est désormais libéré de toutes ses anciennes dépendances et appartenances, qu'elles soient religieuses, corporatives ou ordinales. Désormais il ne se définit plus que comme citoyen égal en droits à tous les autres, et son unique appartenance est la communauté nationale, une et indivisible. Autrement dit, la revendication d'une appartenance religieuse exclusive, qui est souvent la marque des nouveaux mouvements religieux, est moins perçue comme une expression de la liberté religieuse que comme un refus d'accepter les règles communes à tous les citoyens, et donc comme un défaut d'intégration dans la communauté nationale. Dans la définition qu'il a donnée en 2004 de la laïcité, le Conseil constitutionnel a souligné de manière significative que les dispositions de l'article 1er de la Constitution aux termes desquelles « *la France est une République laïque* », « *interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers* » (Conseil constitutionnel, 19 nov. 1984, n°2004-505 DC, Traité établissant une constitution pour l'Europe).

La seconde source historique est plus ancienne encore, et elle tient à la tradition gallicane de la France. Du vieil héritage d'une Eglise nationale au service de l'Etat monarchique, l'Etat laïc moderne a hérité cette volonté de s'assurer la collaboration des forces religieuses présentes

sur son sol, à travers un double mécanisme de reconnaissance officielle et de soutien, mais aussi de contrôle. Le système napoléonien des cultes reconnus, qui reposait sur ce principe coopératif, est la formalisation moderne de cette tradition avec laquelle le régime de laïcité n'a jamais totalement rompu, même si l'Etat ne reconnaît plus officiellement les religions. Concrètement, le soutien accordé par l'Etat aux religions traditionnelles l'a conduit à reconnaître leurs autorités représentatives comme ses interlocuteurs légitimes, en refusant de prendre en considération les demandes divergentes émanées des minorités ou des dissidences propres à ces religions. Autrement dit la réticence de l'Etat à l'encontre des groupes religieux minoritaires est en quelque sorte l'expression de son refus d'intervenir dans les conflits intra religieux, qui doivent se résoudre au sein de chaque communauté. Le refus par l'Etat de reconnaître les associations cultuelles formées de catholiques traditionnalistes, jusqu'à ce qu'il soit sanctionné par le Conseil d'Etat en 2002 (CE 29 avril 2002, Fraternité sacerdotale Saint Pie X, n°216850), s'analyse ainsi comme une forme de reconnaissance exclusive du clergé romain à représenter le catholicisme en France.

Dans le même sens, le judaïsme est organisé nationalement en France depuis le début du 19e siècle, avec le Consistoire central israélite de France mis en place par Napoléon en 1808. Nommé par le Consistoire, le Grand Rabbin de France assure la représentation de la communauté juive auprès des pouvoirs publics dont il est l'interlocuteur exclusif. Ce monopole de représentation du judaïsme est bien entendu contesté par les communautés qui se situent en marge du judaïsme « officiel », mais il n'est pas remis en cause par les pouvoirs publics. Le Consistoire central s'est ainsi vu accorder l'exclusivité en matière d'abattage rituel (cashé). Il est de ce fait le seul organisme religieux habilité par le ministre de l'Agriculture, sur proposition du ministre de l'Intérieur, à désigner les sacrificateurs rituels dans les abattoirs. Dans un arrêt de 1994 (CE 25 octobre 1994, Cha'are Shalom Ve-Tsedek), le conseil d'Etat a rejeté la demande d'une association cultuelle israélite non rattachée au consistoire, tendant à faire annuler le refus d'habilitation qui lui avait été opposé par les pouvoirs publics. Saisie d'un recours contre cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que le monopole du Consistoire central israélite ne portait pas atteinte à la liberté de religion (CEDH, 27 juin 2000, Cha'are Shalom Ve-Tsedek c/ France). En ce qui concerne l'abattage hallal, dont la structuration est plus récente, les pouvoirs publics ont également choisi de privilégier des organismes qu'ils jugeaient « représentatifs » de l'Islam de France, à savoir la Grande Mosquée de Paris, la Mosquée de Lyon et la Mosquée d'Evry.

III) La répression des activités sectaires

On s'est attaché dans les développements qui précèdent à présenter les fondements et les modalités du contrôle public exercé sur les religions, et en particulier sur ces groupes que la sociologie religieuse contemporaine appelle les nouveaux mouvements religieux. Ce qui caractérise ce contrôle, c'est qu'il ne remet pas fondamentalement en cause la nature religieuse des groupes en cause. En revanche, la lutte contre les sectes relève d'une logique différente, dans la mesure où à travers la qualification de secte c'est en quelque sorte sa spécificité religieuse qui est niée.

A vrai dire, la notion de secte est impossible à spécifier. Le mot même n'a aucune consistance juridique. Lorsque le législateur est intervenu en 2001, il s'est abstenu de l'utiliser, et il a préféré employer l'expression plus floue de « mouvements sectaires » (Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales). Une des caractéristiques généralement retenues pour définir la secte, c'est le conditionnement mental qui entraîne la fermeture du groupe religieux sur lui-même, et la rupture des fidèles avec leur environnement familial et affectif. La secte est une coupure, *secare*. Mais on peut également projeter le même regard critique sur les religions classiques (la tradition monastique est une clôture au monde). Par ailleurs, le mot secte contient aussi

la racine latine *sequi*, suivre : « *Viens et suis-moi* », c'est la parole du Christ aux apôtres. Une autre objection tient dans le fait que la caractérisation des pratiques d'envoûtement ou de manipulation se heurte d'une manière générale au principe de plus en plus absolu de l'autonomie individuelle. De fait, ce qui caractérise fondamentalement la secte et la distingue d'une religion aux yeux des pouvoirs publics, c'est la commission d'infractions pénales qui sont étrangères à l'objet religieux proprement dit. Une circulaire déjà ancienne (29 juillet 1996) du ministre de la justice énonce ainsi la liste des infractions susceptibles d'être commises par les sectes. L'énumération impressionne par sa variété et sa longueur : escroquerie, homicide ou blessures volontaires ou involontaires, non-assistance à personnes en danger, agression sexuelle, proxénétisme, incitation des mineurs à la débauche, séquestration de mineurs, violence, tortures, abus de faiblesse, mise en péril des mineurs, trafic de stupéfiants, exercice illégal de la médecine, fraude fiscale, travail clandestin.

Autrement dit, c'est la commission de ce type d'infractions qui permettrait de désigner comme secte un mouvement qui se prétend religieux. Mais chacun sait que de telles infractions sont également commises à l'intérieur des mouvements religieux classiques, en sorte que la distinction reposant sur la commission d'infractions pénales est également contestable. De fait, la distinction généralement proposée de la religion et de la secte est empreinte de subjectivité, elle consiste à caractériser la secte comme une entreprise dont l'objet réel est de détourner l'objet religieux qu'elle revendique en vue de l'exploitation (économique, sexuelle, affective) des fidèles, la commission d'infractions pénales étant la manifestation tangible de cette instrumentalisation. Une telle dénaturation de l'objet religieux conduit à disqualifier le mouvement qui perd sa qualité de religion pour devenir une secte. Cette question de la caractérisation de la notion de secte, et des critères qui la distinguent d'une religion au sens plein, a fait l'objet d'un débat judiciaire à l'occasion d'un procès mettant en cause l'Eglise de scientologie dans les années 1990. Le responsable de la branche locale de l'Eglise de scientologie de Lyon était poursuivi pour homicide involontaire, et plusieurs de ses membres pour escroquerie, devant le tribunal correctionnel de Lyon, après le suicide par défenestration d'un adepte victime des pratiques du groupement. Après que les personnes poursuivies aient été condamnées en première instance, les magistrats de la Cour d'appel ont choisi de dissocier la question de la nature religieuse de l'Eglise de scientologie, qui n'avait pas à être discutée selon elle, et celle des infractions pour lesquelles le mouvement était mis en cause. Les développements de la Cour sont extrêmement intéressants : « *Attendu qu'il est vain (...) de s'interroger sur le point de savoir si l'Eglise de Scientologie constitue une secte ou une religion, la liberté de croyance étant absolue; que dans la mesure où une religion peut se définir par la coïncidence de deux éléments, un élément objectif, l'existence d'une communauté même réduite et un élément subjectif, une foi commune, l'Eglise de Scientologie peut revendiquer le titre de religion et développer en toute liberté, dans le cadre des lois existantes, ses activités y compris ses activités missionnaires, voire de prosélytisme:*

« *Attendu cependant que si la liberté religieuse est totale, il est permis de concevoir que certains individus utilisent une doctrine religieuse, en soi licite, à des fins financières ou commerciales pour tromper des tiers de bonne foi; qu'une Eglise régulièrement constituée pourrait, dans certains cas, dissimuler une entreprise financière ou commerciale; que l'exercice ou la pratique d'un culte peut donner lieu à des manoeuvres frauduleuses de la part de certains membres de cette religion; que l'appréciation de ces manoeuvres à travers une pratique religieuse n'implique pas un jugement de valeur sur la doctrine professée par cette religion, mais concerne seulement la licéité des moyens employés* ». L'approche de la Cour d'appel était tout à fait impeccable du point de vue du raisonnement juridique, car elle s'efforçait d'appréhender les faits en cause d'un point de vue objectif. Les juges tenaient en effet à souligner qu'ils ne faisaient pas oeuvre de répression idéologique, mais qu'ils se bornaient à sanctionner les infractions de droit commun commises par un les membres d'un groupe religieux comme ils l'auraient fait pour les membres de n'importe quel autre groupe.

La décision a néanmoins été vivement critiquée par les médias et l'opinion publique, car elle aboutissait à reconnaître judiciairement la scientologie, en lui concédant le droit de revendiquer le titre de religion, ce dont les scientologues se sont immédiatement prévalus. La Cour de cassation a décidé de confirmer l'arrêt au fond, tout en ajoutant que la qualité de religion prêtée à la scientologie était « *inopérante* » et « *dépourvue de toute portée juridique* ». Dans une affaire plus récente, également relative à la scientologie, la Cour de cassation s'est à nouveau refusé à entrer dans le débat sur la nature religieuse de la Scientologie. Elle a souligné que « *l'invocation d'une appartenance religieuse et la liberté de manifester ses convictions par des enseignements ou des pratiques ne sauraient légitimer la commission d'infractions pénales* », et confirmé la condamnation de la scientologie pour escroquerie en bande organisée (Cass. Crim. 16 oct. 2013, n° 03-83910, 05-82121, 12-81532)

La commission parlementaire d'enquête mise en place en 1995 a elle aussi débouché sur un même constat d'une « *impossible définition juridique* » de la notion de secte (Rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les sectes, n° 2468, Assemblée nationale, 22 décembre 1995). Sa méthode de travail a consisté à définir un « *faisceau d'indices* » caractérisant à ses yeux l'ontologie des sectes : « *déstabilisation mentale, caractère exorbitant des exigences financières, rupture avec l'environnement d'origine, troubles à l'ordre public, importance des démêlés judiciaires, tentatives d'infiltration des pouvoirs publics...* ». De fait, cette méthode empirique du faisceau d'indices consistait ni plus ni moins à s'en remettre au « *sens commun que l'opinion publique attribue à la notion* », ce qui pour le moins manque de précision. Mais si ce rapport a retenu l'attention, c'est surtout parce qu'il établit une liste des sectes en France, établie d'après une enquête des services des Renseignements Généraux. Cette liste inclut les associations « *se situant ou non en rupture avec les religions " traditionnelles " (chrétienne, musulmane, hindouiste, bouddhiste) qui ont été exclues de cette étude, et sur lesquelles ont pu, à un moment ou à un autre, peser le soupçon d'une activité contraire à l'ordre public ou aux libertés individuelles* ». On est pour le moins surpris que le « *soupçon* » puisse constituer un critère d'identification des mouvements sectaires. La liste du rapport comprend 173 mouvements, regroupant 160000 adeptes et 100000 sympathisants. Les témoins de Jéhovah, inclus dans cette liste, fédèrent à eux seuls 130000 membres.

Dans le prolongement des travaux de la commission parlementaire d'enquête de 1995, l'Assemblée nationale a mis en place deux autres commissions. La seconde commission parlementaire a été mise en place en 1998, sur le thème *Sectes et argent (Les sectes et l'argent*, rapport n°1687, Assemblée nationale, 10 juin 1999). Elle s'est appuyée sur la liste établie en 1995, en y ajoutant quelques mouvements dont l'anthroposophie. La troisième mise en place en 2006 a rendu un rapport sur le thème *Sectes et mineurs (L'enfance volée, les mineurs victimes des sectes*. Rapport de la Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, 12 décembre 2006). Bien avant que le Parlement ne se saisisse de ces questions, un premier rapport intitulé « *Les sectes en France : expressions de la liberté morale ou facteurs de manipulations ?* » avait été remis en 1983 au Premier ministre, par un parlementaire spécialisé dans la lutte contre les sectes, Alain Vivien.

Le principal effet de ces rapports parlementaire, et en particulier du rapport de 1995, c'est que désormais l'identification des sectes en France s'opère en référence à l'inventaire figurant dans ce rapport, qui dresse la liste en quelque sorte officielle des mouvements sectaires. L'administration s'est d'ailleurs largement appuyée sur cette liste pour organiser la lutte contre certains mouvements religieux catalogués. Les mouvements désignés dans cette liste ont bien entendu protesté vivement contre ce fichage stigmatisant. Une circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets, en octobre 1998, est venue préciser en réponse que « *ces rapports parlementaires ne constituent qu'un élément d'information et de proposition, ils ne prétendent pas avoir valeur normative et ne sauraient fonder ni des distinctions entre les associations qualifiées de "sectaires" et celles qui ne le sont pas au regard desdits rapports ni*

des sanctions quelconques ». Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 18 mai 2005 (CE 18 mai 2005, Association spirituelle de l'Eglise de scientologie, n°259982) a considéré lui aussi que l'usage de cette liste par l'administration « *ne revêt qu'un caractère informatif et ne traduit pas une volonté de se réapproprier le contenu de cette liste* ». L'action pénale en diffamation des anthroposophes à l'encontre du président de la commission parlementaire sur les sectes et l'argent n'a quant à elle pas eu le succès attendu, puisque la Cour d'appel de Paris sans écarter le fait que la mention de l'anthroposophie dans la liste puisse présenter un caractère diffamatoire a conclu néanmoins à la bonne foi du parlementaire (6 septembre 2001).

Le zèle déployé par les parlementaires contre les sectes a eu également son prolongement législatif. Une loi (loi n° 2001-504 du 12 juin 2001) « *tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales* » a été adoptée en 2001. Ce texte qui comprend de nombreuses dispositions pénales renforce la possibilité de prononcer la dissolution civile des personnes morales qui poursuivent « *des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes* ». Par ailleurs la loi crée un délit d' « *abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse* ». De fait ce texte accompagne la volonté des pouvoirs publics de renforcer la lutte contre les sectes à travers une répression pénale accrue, qui trouve sa justification dans le contexte de l'époque, marquée notamment par le suicide des adeptes de l'Ordre du Temple solaire (48 morts en 1994 en Suisse, 16 en 1995 en France, 5 en 1997 au Québec). De fait la loi de 2001 n'a pas produit les effets attendus. L'arme de la dissolution judiciaire est peu efficace dans la mesure où les mouvements dissouts parviennent toujours à se reconstituer sous une autre forme. Quant à l'abus de faiblesse, il est difficile à qualifier pénalement, face à des adeptes qui revendiquent leur autonomie individuelle. Enfin, les infractions créées par la loi ne sont pas spécifiques aux sectes, elles ont un caractère général, et de ce fait elles se sont retrouvées dispersées dans le code pénal en sorte que leur objet spécifique a cessé d'être visible.

Le législateur s'est également attaché à intervenir dans le domaine de l'éducation, afin de lutter contre la déscolarisation des enfants. La législation républicaine française rend l'instruction obligatoire, mais elle n'impose pas l'obligation de fréquenter une école. L'éducation dite domestique, c'est-à-dire dispensée au sein des familles, reste autorisée, et c'est de cette liberté que profitent certains mouvements sectaires pour isoler les enfants. Une loi adoptée en 1998 (loi n°98-1165 du 18 décembre 1998, tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire) est venue renforcer le contrôle académique de l'enseignement domestique, afin de vérifier qu'une instruction est effectivement dispensée aux enfants dans le cadre familial. Une des sanctions du défaut d'instruction pourra consister dans le retrait des allocations familiales. Par ailleurs, une loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance charge l'inspecteur d'académie de vérifier « *notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une même famille* ». En effet, l'instruction domestique doit rester familiale, et le regroupement d'enfants issus de familles différentes s'analyse comme l'ouverture d'une école privée, qui est soumise à des règles spécifiques. Le problème de cette législation est celui de son effectivité, à savoir que les contrôles supposent une connaissance préalable des situations ce qui n'est pas toujours le cas, et qu'ils nécessitent des moyens importants qui ne sont pas toujours disponibles.

La protection des enfants contre les risques sectaires est également un motif fréquent d'attribution de la garde dans les cas de divorce conflictuel.

Lorsque le divorce est motivé par l'engagement d'un des membres du couple dans un mouvement considéré comme sectaire, la tendance naturelle des juges consiste à confier la garde des enfants à l'autre conjoint en vue de protéger leur éducation. Le caractère systématique d'une telle pratique judiciaire est aujourd'hui remis en cause par la Cour européenne des droits de l'Homme. Les juges de Strasbourg considèrent en effet qu'une différence de traitement fondée sur la seule religion d'un des membres du couple (en

l'espèce l'appartenance au mouvement des témoins de Jéhovah) présente un caractère discriminatoire. L'intérêt de l'enfant est un motif légitime de choix en matière d'attribution de la garde, mais il ne doit pas aux yeux de la cour être apprécié *in abstracto*, et sans établir de lien entre les conditions de vie des enfants auprès de leur parent et leur intérêt réel (CEDH, 16 déc. 2003, Palau-Martinez c/ France).

Outre le renforcement de l'arsenal juridique de lutte contre les sectes, les rapports parlementaires ont également abouti à la mise en place d'une structure permanente d'observation des phénomènes sectaires et de leurs évolutions. En 1996, un *Observatoire interministériel sur les sectes* a été mis en place. Il a été remplacé en 1998 par une *Mission interministérielle pour la lutte contre les sectes* (MILS). Le remplacement d'un « observatoire » à la fonction purement passive par un organisme de « lutte » illustre le changement de paradigme qu'opère cette réforme. Cette même mission interministérielle de lutte sera remplacée à son tour en 2002 par la MIVILUDES, *Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires*. Son action prend essentiellement la forme de rapports et de guides d'information. Le glissement sémantique opéré en 2002, où la mention des sectes a été remplacée par une référence aux « dérives sectaires », a conduit à un élargissement de l'objet de la Mission. Comme avec la création du délit d'abus de faiblesse en 2001, les religions traditionnelles se sont émues de leur inclusion dans le périmètre de vigilance de la Mission. Le président de la MIVILUDES a par ailleurs été condamné en 2012 pour diffamation à l'encontre de la Société française de défense de la Tradition, Famille et Propriété (TFP), un organisme de défense des valeurs chrétiennes traditionnelles. Le tribunal a souligné « le manque de rigueur dans les vérifications ainsi que le manque de prudence dans l'expression d'un organisme étatique qui ne saurait se livrer à des approximations ». Le reproche qui est fait à la MIVILUDES par ses détracteurs, c'est son hostilité de principe à toute forme de spiritualité.

On s'est attaché dans cet exposé de la situation française à présenter un état des lieux qui retrace une évolution en cours depuis une vingtaine d'années. Mais bien que n'étant pas remonté bien loin en arrière, les couleurs du tableau sont déjà un peu passées. A tort ou à raison depuis les années 2000 on parle de moins en moins des minorités religieuses et des sectes, dont l'opinion publique se désintéresse. Il y a là sans doute la part de l'individualisme, qui progresse dans la société. Dès lors que la libre volonté individuelle est la seule mesure des droits de l'Homme, la société a de moins en moins de raison de vouloir protéger des individus contre eux-mêmes. Et puis ce sont désormais les grandes religions qui inspirent la méfiance. Bien que de plus en plus affaiblies socialement, elles n'ont pas hésité à s'engager dans les grands débats de société sur le mariage homosexuel, la gestation pour autrui, ou encore l'euthanasie, avec une force qui a surpris le pouvoir politique. Enfin, la réalité angoissante du terrorisme islamiste sur le sol des démocraties, ou encore le départ de nombreux jeunes européens vers le Djihad en Syrie ou en Irak font passer pour banales les lubies de quelques groupes illuminés. Il y a finalement quelque chose de rassurant à ces groupes qui ne demandent rien à la société, sinon qu'elle ne s'occupe pas d'eux.